

## La CEO rend une décision sur la demande d'Ontario Power Generation relative aux montants des paiements

### DÉCISION

Le 13 juin 2024, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu [sa décision et son ordonnance](#) concernant une demande déposée par Ontario Power Generation Inc. (OPG) relativement aux répercussions du [Programme de renouvellement du marché](#) (PRM)<sup>1</sup> de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) sur ses installations hydroélectriques et nucléaires réglementées, et la liquidation du solde de certains comptes de report et d'écart.

OPG a demandé l'approbation de la CEO pour :

- des modifications aux méthodes de calcul, afin de tenir compte de la mise en œuvre du PRM, relativement aux éléments suivants :
  - le compte d'écart de production d'hydroélectricité de base excédentaire (SBGVA)
  - le mécanisme d'incitation en matière d'hydroélectricité (MIH)<sup>2</sup>
- le traitement des paiements d'indemnisation en temps réel résultant de la mise en œuvre du PRM de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité.
- la liquidation du solde de certains comptes de report et d'écart au 31 décembre 2022

La CEO a approuvé la proposition de règlement déposée par l'OPG le 3 mai 2024, estimant qu'elle représente un résultat raisonnable pour les contribuables et qu'elle se traduira par des montants de paiements justes et raisonnables.

Les montants des paiements versés par OPG se rapportent à la production d'électricité à partir de ses installations nucléaires et de la plupart de ses installations hydroélectriques. Les montants des paiements font partie du poste d'électricité sur les factures des clients résidentiels et des petites entreprises.

Le Tableau 1 ci-dessous montre l'incidence sur la facture d'un client résidentiel typique ayant une consommation mensuelle de 700 kWh.

<sup>1</sup> Le PRM, qui devrait entrer en vigueur en mai 2025, apportera des changements importants aux marchés de gros de l'électricité de l'Ontario administrés par la SIERE.

<sup>2</sup> Le MIH est conçu pour encourager les producteurs d'hydroélectricité d'OPG disposant d'une réserve d'eau limitée à déplacer la production des périodes de faible valeur vers les périodes de valeur plus élevée, en fonction des signaux du marché. Cinquante pour cent des recettes du MIH au-dessus d'un seuil prédéfini sont restituées aux contribuables sous forme de recettes en déduction des dépenses.

Tableau 1 – Incidence sur la facture d'un client résidentiel typique

	2024	2025	2026
<b>Incidence sur les factures mensuelles, en \$</b>	1,02 \$	0,05 \$	0,14 \$
<b>Incidence sur les factures mensuelles, en %</b>	0,8 %	0,0%	0,1%

## INTERVENANTS AYANT PRIS PART À LA PROCÉDURE

- Association of Major Power Consumers in Ontario
- Coalition of Concerned Manufacturers and Businesses of Canada
- Conseil des consommateurs du Canada
- Environmental Defence
- SIERE
- School Energy Coalition
- Society of United Professionals

## PROPOSITION DE RÈGLEMENT APPROUVÉE

La proposition de règlement déposée à la suite d'une conférence de règlement de deux jours représentait un règlement complet de toutes les questions figurant sur la [Liste des questions](#) approuvée, les parties ayant accepté certaines modifications aux méthodes de calcul de la SBGVA et du MIH, ainsi que le traitement des paiements d'indemnisation en temps réel par rapport à ce qu'OPG avait proposé dans sa demande.

Les parties ont également accepté les modifications aux montants proposés pour la liquidation du solde des comptes de report et d'écart.

Les réductions liées au règlement s'élèvent à 21,8 millions de dollars, soit environ 4,3 %, par rapport aux 502,6 millions de dollars des montants proposés dans la demande d'OPG pour la liquidation des comptes de report et d'écart.

## TERMES RÉGLEMENTAIRES

*Voici une liste de certains des termes réglementaires couramment utilisés qui figurent dans ce document d'information, ainsi qu'une description en langage clair pour chacun d'eux.*

**Comptes de report et d'écart** – Les comptes de report et d'écart sont des outils réglementaires couramment utilisés qui permettent à une compagnie d'électricité de faire face à des coûts qui étaient inconnus ou incertains au moment de la fixation de ses tarifs.

Un compte de report permet de suivre le coût d'un projet ou d'un programme que la compagnie d'électricité ne pouvait pas prévoir lorsque ses tarifs actuels ont été fixés. Lorsque les coûts sont connus, la compagnie d'électricité peut demander à la CEO l'autorisation de récupérer les coûts dans les tarifs futurs.

Un compte d'écart permet de suivre la différence entre le coût prévu d'un projet ou d'un programme, qui a été inclus dans les tarifs, et le coût réel. Si le coût réel est plus élevé ou moins élevé, la compagnie d'électricité peut alors demander à la CEO de rembourser la différence aux clients sous forme de crédit ou de récupérer la différence par le biais de tarifs.

**Conférence de règlement** – L'objectif d'une conférence de règlement est que le demandeur et les intervenants tentent de régler (parviennent à un accord sur) autant de questions que possible, à l'exclusion des questions ne devant pas être réglées et devant faire l'objet d'une audience, d'après la CEO.

Les négociations de règlement sont confidentielles.

Les commissaires ne participent pas à une conférence de règlement et ne sont pas informés des discussions qui y sont tenues.

Lorsque les parties parviennent à un accord, une proposition de règlement est déposée par le demandeur pour approbation par la CEO.

## **À propos de la CEO**

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient le mieux-être collectif de la population de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

L'indépendance en ce qui a trait à l'audition et au règlement de questions est un élément clé du mandat de la CEO qui lui a été conféré par des structures législatives, le [protocole d'entente](#) entre le ministre de l'Énergie et le président de la CEO et des règlements qui établissent des voies de communication claires entre le gouvernement et la CEO. Les comités de commissaires entendent et règlent les questions de manière indépendante, avec des protections législatives et d'autres instruments pour garantir que les décisions sont prises sans aucune interférence de la part du chef de la direction, du conseil d'administration et du gouvernement. Le commissaire en chef est également présent lorsqu'il n'est pas chargé du dossier en question.

## **Communiquez avec nous**

### **Demandes des médias**

Téléphone : 416 544-5171  
Courriel : [oebmedia@oeb.ca](mailto:oebmedia@oeb.ca)

### **Demandes de renseignements de consommateurs**

416 314-2455/1 877 632-2727

*This document is also available in English.*

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans la décision et ordonnance publiée le 13 juin 2024, qui est le document officiel de la CEO.*